



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de la coordination interministérielle
Section environnement**

Arrêté n°1122-21-20-080

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL rendant la société COOPÉRATIVE AGRICOLE DE BELLÈME
redevable d'une astreinte administrative pour son site situé
sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-LE-CHÂTEL**

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-8, L.172-1, L.173-1, L.511-1, L.512-3, L. 512-7 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2008 autorisant la société COOPÉRATIVE AGRICOLE DE BELLÈME à exploiter un silo de stockage de céréales sur la commune de SAINT-HILAIRE-LE-CHÂTEL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2013 mettant en demeure la société COOPÉRATIVE AGRICOLE DE BELLÈME à SAINT-HILAIRE-LE-CHÂTEL de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis par courrier du 12 mai 2021 suite à la visite d'inspection du 22 avril 2021 ;

Vu le courrier de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 17 mai 2021 conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, informant l'exploitant de l'astreinte administrative susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT :

que lors de la visite d'inspection du 23 août 2013, l'exploitant n'était pas en mesure de justifier de la conformité des installations électriques de son établissement ne répondant pas à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2008, et que les équipements de prévention et de protection contre la foudre ne répondaient pas à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;
que l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2013 met en demeure l'exploitant de respecter ces prescriptions ;

que la situation était inchangée lors des visites d'inspection du 20 mars 2020 puis du 22 avril 2021 en termes de conformité des installations électrique et d'installation d'équipements de prévention et de protection contre la foudre, et que ces non-respects constituent un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2013 ;

que la situation porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas de sinistre (risque d'incendie entraînant une pollution des sols et des eaux, et risque de propagation d'un nuage de fumées de combustion) ;



que si l'exploitant n'a pas réalisé les travaux permettant de répondre aux alinéas 1 et 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure du 5 septembre 2013, il y a lieu de rendre redevable la société COOPERATIVE AGRICOLE DE BELLÈME d'une astreinte journalière conformément aux dispositions du 4° de l'article L.171-8 du code de l'environnement du fait du non-respect des prescriptions de l'arrêté susvisé de mise en demeure et de la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

que le montant de l'astreinte administrative journalière doit être calculé de façon proportionnée aux enjeux environnementaux ;

que le montant total des travaux est estimé à partir de devis et se décompose de la manière suivante : 120 € pour la réalisation d'un contrôle périodique des installations électriques sous 30 jours, et 9 000 € pour la mise en place de 2 parafoudres et de 2 paratonnerres (en remplacement des existants) pour une durée totale de travaux estimée à 90 jours ;

que le coût journalier des travaux est donc estimé à 100 € ;

qu'en application de l'article L.171-8.II.4, l'astreinte administrative peut être au plus égale à 1 500 € par jour ;

qu'en application de la décision 97-395 du Conseil Constitutionnel, lorsqu'une sanction administrative est susceptible de se cumuler avec une sanction pénale, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues ;

que les peines encourues en application de l'article L.173-1§II, pour le non-respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure, peuvent être notamment une amende d'un montant de 100 000 € ;

que dans ces conditions, le montant de l'astreinte administrative peut être fixé à 100 € par jour sans dépasser le montant global de 100 000 € ;

qu'il peut être tenu compte des délais pour mettre en œuvre ces mesures qui doivent être réalisés dans des cadres normatifs très précis, et que des délais d'application de ces sanctions permettent de prendre en compte ces contingences ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

La société COOPERATIVE AGRICOLE DE BELLÈME, ci-après désignée l'exploitant, dont le siège social est situé route de Rémalard à SERIGNY, est redevable pour son site de SAINT-HILAIRE-LE-CHÂTEL d'une astreinte journalière d'un montant de 100 €, applicable à partir d'une période de carence pour une mise en conformité fixée à concurrence de 100 000 € :

- jusqu'au 12 juillet 2021, et jusqu'à satisfaction du premier alinéa (installations électriques) de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 septembre 2013 ;
- jusqu'au 9 août 2021, et jusqu'à satisfaction du deuxième alinéa (prévention et protection contre la foudre) de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 septembre 2013.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de CAEN :

1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Orne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le trésorier payeur général de l'Orne, le directeur départemental du service d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au maire de SAINT-HILAIRE-LE-CHÂTEL, à la société COOPERATIVE AGRICOLE DE BELLÈME et à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UD de l'Orne).

Alençon, le

23 JUIN 2021

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

Charles BARBIER

1905 JUL 6 XI